

N° 164

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du Code de procédure pénale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1059, 1094 et T.A. 204.

Procédure pénale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. La chambre prévue par l'article 137 peut décerner mandat de dépôt. »

II. — Le premier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Tout mandat précise l'identité de l'inculpé et doit être daté. Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt est signé du juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Le mandat de dépôt est signé du président de la chambre prévue par l'article 137. »

III. — Le dernier alinéa du même article 123 est ainsi rédigé :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le président de la chambre prévue par l'article 137 ; mention de cette notification doit être faite au dossier de la procédure. »

III *bis* (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale, les mots : « le maintien de sa détention » sont remplacés par les mots : « la détention provisoire ».

IV. — Les deux premiers alinéas de l'article 135 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« La chambre prévue par l'article 137 ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction et que pour une infraction comportant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

« En matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution de la décision prévue par l'article 145. »

Art. 2.

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre de garantie des libertés individuelles. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou décidé par la chambre prévue par l'article 137 dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article. »

II. — Le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction ou, dans le cas visé au cinquième alinéa de l'article 137, par une décision de la chambre prévue par ledit article qui peut être prise en tout état de l'instruction. »

III. — Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra, suivant les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 122, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire. »

V. — Dans l'article 142-1 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137 » et après le mot : « ordonner » et le mot : « ordonné » sont insérés respectivement les mots : « ou décider » et les mots : « ou décidé ».

Art. 4.

Dans l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : « ordonnée » est remplacé par le mot : « décidée ».

Art. 5.

Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« *Art. 144-1.*— Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

Art. 6.

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une décision de la chambre prévue par l'article 137 qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Cette décision est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, le placement en détention provisoire est prescrit par simple mandat de la chambre.

« En toute matière, avant de saisir la chambre, le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« La chambre statue en audience non publique, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministre public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« La chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie. »

Art. 7.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : « comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ».

II. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure » sont remplacés par les mots : « motivée et notifiée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 et rendue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ; dans les mêmes conditions, l'ordonnance peut être renouvelée selon la même procédure ».

Art. 8.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, les mots : « une ordonnance » et : « l'ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots : « une ordonnance ou une décision » et : « la décision ou l'ordonnance ».

II. — Dans le quatrième alinéa du même article 179, les mots : « L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire » sont remplacés par les mots : « La décision prescrivant le placement en détention provisoire ou l'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire ».

III. — Dans le quatrième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « Les ordonnances » sont remplacés par les mots : « Les ordonnances ou les décisions ».

IV. — *Supprimé*

Art. 9.

I. — Le libellé du titre de la section XII du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire ».

II. — L'article 185 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions de la chambre prévue par l'article 137. »

III. — Le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions prévues par le premier alinéa de l'article 145 et contre les ordonnances ou les décisions prévues par les articles 87, 140, 145-1, 148 et le troisième alinéa de l'article 179 .»

IV. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article 186, les mots : « sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance » sont remplacés par les mots : « sur une décision ou une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou d'une ordonnance ».

V. — Dans l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : « de règlement », sont insérés les mots : « ou d'une décision de la chambre prévue par l'article 137 ».

Art. 10.

L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables en cas d'appel contre une décision prise par la chambre prévue par l'article 137 en matière de détention provisoire. »

Art. 11.

I. — Dans l'article 715 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « le président de la chambre prévue par l'article 137 ».

II. — Dans l'article 725 du code de procédure pénale, les mots : « ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « ordonnance de prise de corps ou de placement sous main de justice ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Art. 12.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'accusation est désigné, pour une durée de trois années renouvelables, par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. »

II. — Dans l'avant-dernier alinéa du même article 191, les mots : « Le président et les conseillers » sont remplacés par les mots : « Les conseillers ».

Art. 13.

Dans le second alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, les mots : « au plus tard dans les trente jours » sont remplacés par les mots : « au plus tard dans les quinze jours ».

Art. 13 *bis* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale, les mots : « , comprenant les réquisitions du procureur général, » sont supprimés.

Art. 14.

Après l'article 221 du code de procédure pénale, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« *Art. 221-1.* — Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 A (nouveau).

L'article 104 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 104.* — Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin. »

Art. 15 B (nouveau).

La seconde phrase du second alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de ceux-ci. »

Art. 15 C (nouveau).

La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :

« Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; pour l'application de l'article 135, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge et signé par ce magistrat ».

Art. 15.

L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 399. — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal de grande instance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.

« En cas de nécessité, cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »

Art. 16.

L'article 511 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 511. — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. »

Art. 17.

Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale sont abrogés.

Art. 18.

L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les articles premier à 11 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.